



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 7 avril 2022

Procès-Verbal N°39

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Chantal DELOGE. MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY et Jean GABAS.

Assiste : M. Azade SOYLEMEZ (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N° 23412777 – UNION ST ESTÈVE PERPIGNAN M.M. (530100) / FRONTIGNAN AS 1 (503214) - du 03.04.2022 – Régional 1 Seniors (A) :

Réserve du club de UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN (530100) sur la qualification et/ou la participation du joueur SOB FEFEN Lorrys (2544568498) au motif que « *la licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre, qualification interrompue par suite d'une opposition* ».

La commission jugeant en premier ressort,

La commission prend connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de UNION ST ESTEVE PERPIGNAN, par courriel du 04.04.2022, pour la dire recevable en la forme.

Il ressort des articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* ».

« *Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétition de Ligue, ce délai est de quatre jours francs* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur, ci-après cité, a participé à la rencontre en rubrique du club FRONTIGNAN A.S : SOB FEFEN Lorrys licence n°2544568498.

Considérant que la licence du joueur a été enregistrée auprès du club de FRONTIGNAN AS le

06.01.2022.

Considérant, après échange avec la Ligue d'appartenance du club quitté, que l'opposition apparaissant sur le dossier du joueur en question résulte d'une demande de changement de club précédente vers un club tiers.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DU CLUB DE UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN : NON-FONDEE ;**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain ;**
- **Droits de confirmation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN (530100).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23573506 – MAURIN FC 11 (532946) / M. ATLAS PAILLADE 11 (548263) – du 12.02.2022 – U20 Régional (A)

Match non joué,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dans les courriers adressés par les deux clubs au service Compétitions de la Ligue, la Commission relève des informations contradictoires sur les motifs ayant conduit l'arbitre désigné à ne pas faire jouer la rencontre.

Dans son rapport, daté du 1^{er} avril 2022, l'arbitre précise qu'il a été désigné après un tirage au sort et que lors du contrôle des licences et pass sanitaires :

- un joueur de M. ATLAS PAILLADE n'a pas pu présenter un pass sanitaire valide et le club était d'accord pour le retirer de la FMI, mais le dirigeant de l'équipe adverse aurait refusé ;
- lors du contrôle des licences, une dirigeante de MAURIN a exigé une pièce d'identité pour un joueur de M. ATLAS PAILLADE qui présentait pourtant une licence ;
- il admet que devant les difficultés rencontrées pour les formalités d'avant-match, en tant que bénévole, il n'a pas arbitré cette rencontre.

La Commission regrette d'une part qu'aucune observation n'ait été mentionnée sur la FMI, avant la clôture de cette dernière et d'autre part que sans un rappel de la Ligue, il n'aurait pas fait un rapport et communiqué ces informations à la Commission chargée du litige de ce dossier.

Cela est d'autant plus fâcheux qu'il est un arbitre aguerri, puisque arbitre officiel du District de l'Hérault de Football pour lequel il officie régulièrement tous les week-ends.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER** en présence d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs, date fixée par la Commission compétente
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23424090 – PERPIGNAN OC (553264) / FUN NARBONNE (540547) – du 02.04.2022 – U17 Régional 1 (A)

Match non joué,

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission,

Considérant l'absence de rapport des officiels permettant de déterminer les raisons ayant conduit à ce que la rencontre ne puisse se dérouler.

LA COMMISSION:

- **MET EN SUSPENS** l'étude du dossier dans l'attente du rapport de l'arbitre de la rencontre.

Match N°23424352 – PERPIGNAN OC 2 (553264) / J.S. NÎMES CHEMIN BAS (519483) – du 02.04.2022 –U17 Régional 2 (A) :

Match non jouée.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre n'a pas se dérouler en raison des conditions météorologiques (vent violent).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER**, date fixée par la Commission compétente ;
- Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°24359480 – TOULOUSE MÉTROPOLE FC 1 (581893) / ALBI MARSSAC TARN FA 1 (560820) – du 02.04.2022 – U15 F Régional 2 à 11 (A)

Match non joué,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur son rapport, l'arbitre officiel bénévole déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des règlements Généraux de la F.F.F précise : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'EQUIPE DE ALBI MARSSAC TARN FA 1 ;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions ;**
- **Amende : Forfait (1^{er}) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de ALBI MARSSAC TARN FA (560820).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : F.C.O VIASSOIS (590432) / ALVAREZ Dorian (1465322599) / BOUCHIBA Amar (1420479495):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel formulé par le F.C.O VIASSOIS demandant l'invalidation des licences de deux dirigeants ne faisant plus partis du club, Monsieur ALVAREZ DORIAN (1465322599) et Monsieur BOUCHIBA Amar (1420479495).

Considérant que les dirigeants susvisés ont quitté le club de F.C.O VIASSOIS au profit d'un autre club ;

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **REND INACTIVE les licences de ces deux dirigeants : Monsieur ALVAREZ DORIAN (1465322599) et Monsieur BOUCHIBA Amar (1420479495).**

Dossier : R.C VERDASIEN (514400) / R.C LEMASSON MONTPELLIER (524716) / ANTOINE Killian (2547397718) / OUASSA Imad (9602417029) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel formulé par le R.C VERDASIEN demandant que ANTOINE Killian et OUASSA Imad puissent rejoindre le club.

Considérant que le club R.C LEMASSON MONTPELLIER motive son refus d'accord au changement de club pour le joueur ANTOINE Killian de la manière suivante : « mutation susceptible de mettre en péril la situation sportive du club et l'engagement d'une équipe ».

Considérant que le club R.C LEMASSON MONTPELLIER n'a pas répondu à la demande d'accord au changement de club pour le joueur OUASSA Imad de la manière suivante.

Considérant **l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.** : « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. À titre d'exemple, pour une demande formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. À défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour de retard, au club quitté ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **JUGE abusif le refus d'accord au changement de club pour le joueur ANTOINE Killian (2547397718) et libère ce dernier**
- **DEMANDE au club R.C LEMASSON MONTPELLIER (524716) de répondre à la demande d'accord au changement de club pour le joueur OUASSA Imad (9602417029) sous peine de se voir infliger une astreinte à compter du 21.04.2022.**

Dossier : STE OM.S ST PAPOUL (520185) / ENT.NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197) /OURLIAC Yanis (2546043500)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel formulé par le STE OM.S ST PAPOUL (520185) demandant la suppression de la mention « mutation hors période » de la licence de OURLIAC Yanis (2546043500).

Considérant que l'article 99.2 des règlements généraux de la F.F.F dispose « *En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Considérant que le joueur OURLIAC Yanis ne répond pas à cette condition puisqu'il n'avait pas renouvelé sa licence à l'OM.S ST PAPOUL avant sa demande de licence au club de ENT. NAUROUZE S.U LABASTIDIENNE.

La demande de licence dans ce club de l'ENT. NAUROUZE S.U LABASTIDIENNE, n'a pas pu se faire sans l'envoi des pièces à fournir pour un changement de club conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **Décide ne peut donner une suite favorable à la demande du club de OM.S ST PAPOUL.**

Le Secrétaire de séance

Mohamed TSOURI

Le Président

Alain CRACH